

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier la valeur maximale des bâtiments ou constructions permis sur un camp de piégeage. Il vise également à modifier certaines normes et conditions de construction de ces bâtiments ou constructions auxquelles doivent se conformer les locataires d'un bail de droits exclusifs de piégeage tant sur le camp principal que secondaire.

Ce projet, selon l'étude du dossier, ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de piégeage et au commerce des fourrures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 2^o et 3^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 000 » par « 12 400 ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 5^o du premier alinéa, à la suite du mot « sèche », de « ou 1 seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et n'est pas permanente »;

2^o le remplacement, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « 45 m² » par « 55 m² et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m² »;

3^o l'insertion, à la suite du paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.1^o la remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée au paragraphe 5^o, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres; »;

4^o la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après le mot « camp », de « et une seule toilette sèche »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « ce deuxième camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

3^o le remplacement, au paragraphe 2^o, de « construire ce camp » par « construire ces bâtiments ou constructions »;

4^o le remplacement, aux paragraphes 3^o et 4^o, de « ce camp » par « ces bâtiments ou constructions »;

5^o le remplacement, au paragraphe 6^o, de « ce camp ne doit » par « ces bâtiments ou constructions ne doivent »;

6° le remplacement, au paragraphe 7°, de « ce camp doit » par « ces bâtiments ou constructions doivent »;

7° l'insertion, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° la toilette ne peut avoir aucun accès direct avec le camp; ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) »;

2° le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

6. Le paragraphe 3° de l'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 » par « visé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63953

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Droit de premier choix sur l'établissement et mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III — Renouvellement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à renouveler le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, à la suite de négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la Corporation foncière naskapie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Direction des relations avec les nations autochtones, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 203, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 266-8180, poste 3093, courriel : eric.beauregard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 1.20, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94 e))

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de six ans à compter du 10 novembre 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63952